



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 mars 2019
(OR. en)

7196/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0057 (NLE)

FRONT 98
COWEB 42

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord sur le statut entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine

ACCORD SUR LE STATUT
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET LA BOSNIE-HERZÉGOVINE
EN CE QUI CONCERNE LES ACTIONS MENÉES
PAR L'AGENCE EUROPÉENNE DE GARDE-FRONTIÈRES
ET DE GARDE-CÔTES
SUR LE TERRITOIRE DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE

L'UNION EUROPÉENNE,

et

LA BOSNIE-HERZÉGOVINE,

ci-après dénommées "parties",

CONSIDÉRANT que des situations peuvent se présenter dans lesquelles l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (ci-après dénommée "Agence") coordonne la coopération opérationnelle entre les États membres de l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine, y compris sur le territoire de cette dernière,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer un cadre juridique sous la forme d'un accord sur le statut pour régir les situations dans lesquelles les membres des équipes de l'Agence exerceront des pouvoirs d'exécution sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine,

CONSIDÉRANT que toutes les actions menées par l'Agence sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine devraient pleinement respecter les droits fondamentaux,

SOULIGNANT que le présent accord n'a pas d'incidence sur les droits, obligations et responsabilités qui résultent pour l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine de l'accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier¹,

ONT DÉCIDÉ DE CONCLURE LE PRÉSENT ACCORD:

¹ JO UE L 334 du 19.12.2007, p. 66.

ARTICLE 1

Champ d'application

1. Le présent accord couvre les aspects nécessaires à l'exécution des actions menées par l'Agence sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine dans le cadre desquelles les membres d'une équipe de l'Agence exercent des pouvoirs d'exécution qui sont conformes à la législation de la Bosnie-Herzégovine.
2. Le présent accord ne s'applique que sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine.
3. Le statut et la délimitation, en vertu du droit international, des territoires respectifs des États membres de l'Union européenne et de la Bosnie-Herzégovine ne sont nullement affectés par le présent accord ou par tout acte accompli dans le cadre de sa mise en œuvre par les parties ou en leur nom, y compris la définition de plans opérationnels ou la participation à des opérations transfrontalières.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- 1) "action", une opération conjointe, une intervention rapide aux frontières ou une opération de retour;

- 2) "opération conjointe", une action visant à lutter contre l'immigration illégale ou la criminalité transfrontalière ou visant à fournir une assistance technique et opérationnelle renforcée à la frontière de la Bosnie-Herzégovine avec un État membre, et qui est déployée sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine;
- 3) "intervention rapide aux frontières", une action visant à réagir rapidement à une situation de pression spécifique et disproportionnée aux frontières de la Bosnie-Herzégovine avec un État membre, et qui est déployée sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine pendant une durée limitée;
- 4) "opération de retour", une opération qui est coordonnée par l'Agence et implique l'apport d'un renfort technique et opérationnel par un ou plusieurs États membres, dans le cadre de laquelle des personnes faisant l'objet d'une décision de retour au départ d'un ou plusieurs États membres sont renvoyées, volontairement ou en y étant forcées, vers la Bosnie-Herzégovine, conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier;
- 5) "contrôle aux frontières", le contrôle des personnes exercé à une frontière en réponse exclusivement à l'intention de franchir une frontière ou à son franchissement, indépendamment de toute autre considération, et consistant en des vérifications aux frontières effectuées aux points de passage frontaliers et en une surveillance des frontières entre les points de passage frontaliers;

- 6) "membre de l'équipe", un membre du personnel de l'Agence ou un membre d'une équipe de garde-frontières d'États membres participants, y compris les garde-frontières qui sont détachés par les États membres auprès de l'Agence pour être déployés au cours d'une action. Il peut s'agir d'autres agents de l'Agence ou d'États membres participants compétents dont les fonctions sont définies dans le plan opérationnel. Les agents locaux ne sont pas considérés comme des membres de l'équipe;
- 7) "État membre", tout État membre de l'Union européenne;
- 8) "État membre d'origine", l'État membre dont un membre de l'équipe est un garde-frontière ou un autre agent compétent;
- 9) "données à caractère personnel", toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable; est réputée identifiable une personne physique qui peut être identifiée directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, par exemple un nom, un numéro d'identification, des données de localisation ou un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;
- 10) "État membre participant", un État membre qui participe à une action sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine en fournissant des équipements techniques, des garde-frontières et d'autres agents compétents déployés dans le cadre de l'équipe;

- 11) "Agence", l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes instituée par le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil¹.

ARTICLE 3

Plan opérationnel

1. L'Agence élabore un plan opérationnel en concertation étroite avec les autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine pour chaque opération conjointe ou intervention rapide aux frontières. Le plan opérationnel, approuvé par le ou les États membres limitrophes de la zone opérationnelle, est convenu entre l'Agence et la police des frontières de la Bosnie-Herzégovine (ci-après dénommée "police des frontières").

¹ Règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO UE L 349 du 25.11.2004, p. 1).

2. Le plan opérationnel présente en détail les aspects organisationnels et procéduraux de l'opération conjointe ou de l'intervention rapide aux frontières, y compris une description et une évaluation de la situation; le but opérationnel et les objectifs; le concept opérationnel; le type d'équipement technique à déployer; le plan de mise en œuvre; la coopération avec d'autres pays tiers; d'autres organes et organismes de l'Union européenne ou des organisations internationales; les dispositions en matière de droits fondamentaux, y compris celles qui concernent la protection des données à caractère personnel, la structure de coordination, de commandement, de contrôle, de communication et de présentation de rapports; les modalités d'organisation et la logistique; et l'évaluation et les aspects financiers de l'opération conjointe ou de l'intervention rapide aux frontières.
3. L'évaluation de l'opération conjointe ou de l'intervention rapide aux frontières est effectuée conjointement par la police des frontières et par l'Agence.

ARTICLE 4

Missions et compétences des membres de l'équipe

1. Les membres de l'équipe ont autorité pour accomplir les missions et exercer les pouvoirs d'exécution requis pour le contrôle aux frontières et les opérations de retour.
2. Les membres de l'équipe respectent les lois et règlements de la Bosnie-Herzégovine.

3. Les membres de l'équipe ne peuvent accomplir des missions et exercer des compétences sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine que sur les instructions et, en règle générale, en présence de la police des frontières ou d'autres agents compétents de la Bosnie-Herzégovine, sauf dans des circonstances exceptionnelles à définir dans le plan opérationnel. La police des frontières adresse, s'il y a lieu, des instructions à l'équipe conformément au plan opérationnel. La police des frontières peut autoriser les membres de l'équipe à agir en son nom conformément aux exceptions prévues dans le plan opérationnel.

L'Agence, par l'intermédiaire de son officier de coordination, peut communiquer à la police des frontières sa position concernant les instructions données à l'équipe. Dans ce cas, la police des frontières prend cette position en considération et s'y conforme dans la mesure du possible.

4. Les membres de l'équipe portent leur propre uniforme lorsqu'ils accomplissent leurs missions et exercent leurs compétences. Ils portent également sur leur uniforme un identifiant personnel visible et un brassard bleu avec les insignes de l'Union européenne et de l'Agence. Aux fins d'identification par les autorités nationales de la Bosnie-Herzégovine, les membres de l'équipe sont à tout moment munis du document d'accréditation visé à l'article 6.

5. Dans l'accomplissement de leurs missions et l'exercice de leurs compétences, les membres de l'équipe peuvent porter des armes de service, des munitions et des équipements autorisés conformément au droit national de l'État membre d'origine et de la Bosnie-Herzégovine. Préalablement au déploiement des membres de l'équipe, la police des frontières informe l'Agence des armes de service, des munitions et des équipements qui sont autorisés, ainsi que des conditions dans lesquelles ils peuvent être utilisés. L'Agence communique préalablement à la police des frontières la liste des armes de service des membres de l'équipe, c'est-à-dire les informations relatives au type et au numéro de série des armes ainsi qu'au type et à la quantité de munitions.

6. Dans l'accomplissement de leurs missions et l'exercice de leurs compétences, les membres de l'équipe sont autorisés à employer la force, y compris les armes de service, les munitions et les équipements, avec le consentement de l'État membre d'origine et de la police des frontières, en présence de garde-frontières ou d'autres agents compétents de la police des frontières et conformément au droit national de celle-ci. La police des frontières peut autoriser les membres de l'équipe à employer la force en l'absence de garde-frontières ou d'autres agents compétents de la Bosnie-Herzégovine conformément au paragraphe 3.

7. La Bosnie-Herzégovine peut, à la demande de membres de l'équipe, fournir des données provenant de ses bases de données nationales, si cela est nécessaire, pour atteindre les objectifs opérationnels indiqués dans le plan opérationnel. L'utilisation de ces données est conforme à la loi sur la protection des données à caractère personnel et à la loi sur la protection des informations classifiées de la Bosnie-Herzégovine.

ARTICLE 5

Suspension et cessation de l'action

1. Le directeur exécutif de l'Agence (ci-après dénommé "directeur exécutif") peut suspendre l'action ou y mettre un terme, après avoir informé par écrit la police des frontières de cette décision, si le présent accord ou le plan opérationnel ne sont pas respectés par la Bosnie-Herzégovine, par exemple lorsque les instructions données à l'équipe ne sont pas conformes au plan opérationnel. Le directeur exécutif en notifie les raisons à la police des frontières.

2. La police des frontières peut suspendre l'action ou y mettre un terme, après avoir informé par écrit l'Agence de cette décision, si le présent accord ou le plan opérationnel ne sont pas respectés par l'Agence ou par tout État membre participant. La police des frontières en notifie les raisons à l'Agence.

3. En particulier, le directeur exécutif ou la police des frontières peut suspendre l'action ou y mettre un terme en cas d'atteinte aux droits fondamentaux, de violation du principe de non-refoulement ou des règles en matière de protection des données.

4. La cessation de l'action n'affecte pas les droits ou obligations résultant de l'application du présent accord ou du plan opérationnel antérieurement à cette cessation.

ARTICLE 6

Privilèges et immunités des membres de l'équipe

1. Les documents, la correspondance et les biens des membres de l'équipe sont inviolables, sous réserve des mesures d'exécution autorisées en vertu du paragraphe 7.

2. Les membres de l'équipe jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de la Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles pendant les actions menées conformément au plan opérationnel.

En cas d'allégation d'infraction pénale commise par un membre de l'équipe, le directeur exécutif et l'autorité compétente de l'État membre d'origine en sont immédiatement informés. Préalablement à l'ouverture de la procédure devant la juridiction compétente, le directeur exécutif, après avoir examiné attentivement toute déclaration faite par l'autorité compétente de l'État membre d'origine et les autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine, agit rapidement et atteste que l'acte en question a ou non été accompli dans l'exercice de fonctions officielles du membre pendant les actions menées conformément au plan opérationnel. Dans l'attente de l'attestation du directeur exécutif, l'Agence et l'État membre d'origine s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de compromettre d'éventuelles poursuites pénales engagées ultérieurement par les autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine contre le membre de l'équipe.

Dans le cas où le directeur exécutif atteste que l'acte a été accompli dans l'exercice de fonctions officielles du membre de l'équipe pendant les actions menées conformément au plan opérationnel, le membre de l'équipe bénéficie de l'immunité de la juridiction pénale de la Bosnie-Herzégovine pour cet acte.

3. Les membres de l'équipe jouissent de l'immunité de la juridiction civile et administrative de la Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles pendant les actions menées conformément au plan opérationnel. Si une procédure civile ou administrative est engagée à l'encontre d'un membre de l'équipe devant une juridiction de la Bosnie-Herzégovine, le directeur exécutif et l'autorité compétente de l'État membre d'origine en sont immédiatement informés. Préalablement à l'ouverture de la procédure devant la juridiction compétente, le directeur exécutif, après avoir examiné attentivement toute déclaration faite par l'autorité compétente de l'État membre d'origine et les autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine, agit rapidement et atteste que l'acte en question a ou non été accompli par le membre de l'équipe dans l'exercice de ses fonctions officielles pendant les actions menées conformément au plan opérationnel.

Si le directeur exécutif atteste que l'acte a été accompli dans l'exercice des fonctions officielles du membre de l'équipe pendant les actions menées conformément au plan opérationnel, le membre de l'équipe bénéficie de l'immunité de la juridiction civile et administrative de la Bosnie-Herzégovine pour cet acte.

4. L'État membre d'origine peut, selon le cas, renoncer à l'immunité de la juridiction pénale, civile et administrative de la Bosnie-Herzégovine dont jouissent les membres des équipes. La renonciation est toujours expresse.

5. Les autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine peuvent obliger les membres de l'équipe qui sont des témoins, dans le plein respect des dispositions des paragraphes 2 et 3, à donner leur témoignage conformément au droit procédural de la Bosnie-Herzégovine.

6. En cas de dommage causé par le membre de l'équipe dans l'exercice de fonctions officielles pendant les actions menées conformément au plan opérationnel, la Bosnie-Herzégovine est responsable de tout dommage.

En cas de dommage causé par une faute lourde ou une faute intentionnelle ou si l'acte n'a pas été accompli dans l'exercice de fonctions officielles par un membre de l'équipe d'un État membre participant, la Bosnie-Herzégovine peut demander, par l'intermédiaire du directeur exécutif, que l'État membre participant concerné verse une indemnisation.

En cas de dommage causé par une faute lourde ou une faute intentionnelle ou si l'acte n'a pas été accompli dans l'exercice de fonctions officielles par un membre de l'équipe qui est membre du personnel de l'Agence, la Bosnie-Herzégovine peut demander que l'Agence verse une indemnisation.

En cas de dommage causé en Bosnie-Herzégovine, dû à un cas de force majeure, la Bosnie-Herzégovine, l'État membre participant et l'Agence n'assument aucune responsabilité.

7. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard des membres de l'équipe, sauf si une procédure pénale ou civile non liée à leurs fonctions officielles exercées pendant les actions menées conformément au plan opérationnel est ouverte à leur encontre. Les biens des membres de l'équipe, dont le directeur exécutif certifie qu'ils sont nécessaires à l'exécution des fonctions officielles de ces membres, ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice, d'une décision ou d'une injonction. Dans le cadre des procédures civiles, les membres de l'équipe ne sont soumis à aucune restriction quant à leur liberté personnelle, ni à aucune autre mesure de contrainte.

8. L'immunité de la juridiction de la Bosnie-Herzégovine dont jouissent les membres de l'équipe ne les exempte pas de la juridiction de leurs États membres d'origine respectifs.
9. Pour ce qui est des services rendus à l'Agence, les membres de l'équipe sont exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur en Bosnie-Herzégovine.
10. Les membres de l'équipe sont exemptés, en Bosnie-Herzégovine, de toute forme d'impôt sur la rémunération et les émoluments qui leur sont versés par l'Agence ou l'État membre d'origine, ainsi que sur tout revenu perçu en dehors de la Bosnie-Herzégovine.
11. La Bosnie-Herzégovine autorise, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, l'entrée des objets destinés à l'usage personnel des membres de l'équipe et exempte ces objets de tous les droits de douane, taxes et autres droits ou redevances applicables à l'importation de biens autres que les frais d'entreposage et de transport ainsi que ceux afférents à des services analogues concernant ces objets. La Bosnie-Herzégovine autorise également l'exportation de ces objets.
12. Les bagages personnels des membres de l'équipe ne peuvent être inspectés que s'il existe des motifs sérieux de croire qu'ils contiennent des objets qui ne sont pas destinés à l'usage personnel des membres de l'équipe, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par le droit de la Bosnie-Herzégovine, ou soumise à sa réglementation en matière de quarantaine. L'inspection des bagages personnels ne doit se faire qu'en présence du ou des membres de l'équipe concernés ou d'un représentant autorisé de l'Agence.

ARTICLE 7

Document d'accréditation

1. L'Agence, en coopération avec la Bosnie-Herzégovine, remet à chacun des membres de l'équipe, dans la ou les langues officielles de la Bosnie-Herzégovine et dans une langue officielle des institutions de l'Union européenne, un document lui permettant d'être identifié par les autorités nationales de la Bosnie-Herzégovine et de prouver qu'il est habilité à accomplir les missions et à exercer les compétences définies à l'article 4 du présent accord et dans le plan opérationnel. Le document d'accréditation comprend les informations suivantes concernant le membre de l'équipe: le nom et la nationalité; le grade ou l'intitulé du poste; une photographie numérique récente ; et les missions dont l'exécution est autorisée durant le déploiement. Le document d'accréditation comprend également les dates de sa délivrance et de son expiration.
2. Le document d'accréditation, assorti d'un document de voyage en cours de validité, permet au membre de l'équipe d'entrer sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine et leur confère le droit d'y séjourner, sans qu'un visa ou une autorisation préalable soient nécessaires.
3. Le document d'accréditation est renvoyé à l'Agence à la fin de l'action.

ARTICLE 8

Droits fondamentaux

1. Dans l'accomplissement de leurs missions et l'exercice de leurs compétences, les membres de l'équipe respectent pleinement les libertés et droits fondamentaux, y compris en ce qui concerne l'accès aux procédures d'asile, la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté, le principe de non-refoulement et l'interdiction des expulsions collectives, les droits de l'enfant et le droit au respect de la vie privée et familiale. Dans l'accomplissement de leurs missions et l'exercice de leurs compétences, ils s'abstiennent de toute discrimination arbitraire fondée sur quelque motif que ce soit, y compris le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Toutes les mesures empiétant sur les libertés et droits fondamentaux prises dans l'accomplissement de leurs missions et dans l'exercice de leurs compétences sont proportionnées aux objectifs poursuivis par de telles mesures et respectent l'essence de ces libertés et droits fondamentaux.
2. Chaque partie dispose d'un mécanisme de traitement des plaintes pour connaître des allégations concernant une violation des droits fondamentaux commise par son personnel dans l'exercice de ses fonctions officielles au cours d'une opération effectuée en vertu du présent accord.

ARTICLE 9

Traitement des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel des membres de l'équipe ne sont traitées que lorsque cela est nécessaire et proportionné aux fins de la mise en œuvre du présent accord par la Bosnie-Herzégovine, l'Agence ou les États membres participants.
2. Le traitement des données à caractère personnel par la Bosnie-Herzégovine est soumis à sa législation nationale.

3. Le traitement des données à caractère personnel à des fins administratives par l'Agence et le ou les États membres participants, y compris en cas de transfert de données à caractère personnel vers la Bosnie-Herzégovine, est régi par les règlements (UE) 2018/1725¹ et (UE) 2016/679² du Parlement européen et du Conseil, la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil³ et par les modalités d'application du règlement (CE) n° 2018/1725 adoptées par l'Agence, visées à l'article 45, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil⁴.

4. Au cas où le traitement implique le transfert de données à caractère personnel, les États membres et l'Agence indiquent, au moment du transfert des données à caractère personnel à la Bosnie-Herzégovine, toute restriction d'accès ou d'utilisation, en termes généraux ou spécifiques, y compris en ce qui concerne le transfert, l'effacement ou la destruction. Lorsque la nécessité de telles restrictions apparaît après la transmission des données à caractère personnel, ils en informent la Bosnie-Herzégovine en conséquence.

¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO UE L 295 du 21.11.2018, p. 39).

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO UE L 119 du 4.5.2016, p. 1).

³ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO UE L 119 4.5.2016, p. 89)

⁴ Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil (JO UE L 251 du 16.9.2016, p. 1).

5. Les données à caractère personnel collectées à des fins administratives au cours de l'action peuvent être traitées par l'Agence, les États membres participants et la Bosnie-Herzégovine conformément à la loi applicable en matière de protection des données.

6. L'Agence, les États membres participants et la Bosnie-Herzégovine établissent un rapport conjoint sur l'application des paragraphes 1 à 5 à la fin de chaque action. Ce rapport est transmis aux autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine ainsi qu'à l'officier aux droits fondamentaux et au délégué à la protection des données de l'Agence. Ces derniers font rapport au directeur exécutif.

ARTICLE 10

Règlement des litiges

1. Toutes les questions liées à l'application du présent accord sont examinées conjointement par des représentants de la police des frontières et de l'Agence, qui consultent tout État membre limitrophe de la Bosnie-Herzégovine.

2. À défaut de règlement préalable en vertu du paragraphe 1, les différends portant sur l'application du présent accord ou son interprétation sont réglés exclusivement par voie de négociation entre la Bosnie-Herzégovine et la Commission européenne, qui consultent tout État membre limitrophe de la Bosnie-Herzégovine.

ARTICLE 11

Entrée en vigueur, durée, suspension et dénonciation

1. Le présent accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les parties selon les procédures internes qui leur sont propres et les parties se notifient l'accomplissement des formalités nécessaires à cet effet.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel la dernière notification prévue au paragraphe 1 a lieu.
3. Le présent accord est conclu pour une durée illimitée. Il peut être dénoncé ou suspendu par accord écrit entre les parties ou unilatéralement par l'une ou l'autre partie. Dans ce dernier cas, la partie qui souhaite dénoncer ou suspendre l'accord le notifie par écrit à l'autre partie par la voie diplomatique. La dénonciation ou la suspension prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel a été effectuée la notification ou l'accord écrit entre les parties a été conclu.
4. Les notifications effectuées conformément au présent article sont adressées, en ce qui concerne l'Union européenne, au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et, en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, au ministère des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine.

Fait en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque, bosniaque et serbe, tous les textes faisant également foi.

En cas de divergence entre des versions linguistiques faisant foi, la version en langue anglaise prévaut.

Fait à ..., le...

Pour l'Union européenne

Pour la Bosnie-Herzégovine

DÉCLARATION CONJOINTE
CONCERNANT L'ARTICLE 2, POINTS 2 ET 3

Les parties prennent acte du fait que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes pourra aider la Bosnie-Herzégovine à contrôler efficacement sa frontière avec tout pays non membre de l'Union européenne par d'autres moyens que des déploiements d'équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes investies de pouvoirs d'exécution, par exemple par le renforcement des capacités, des formations, l'analyse des risques et le déploiement d'experts sans pouvoirs d'exécution aux points de passage frontaliers.
